



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 24/06/2025
enregistré le 27/06/2025
sous le numéro 25.132

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0095
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0095 relative au projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque pour productions arboricoles et maraîchères porté par le groupement foncier rural The Farm sur la commune de Véretz (37), reçue complète le 11 avril 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque d'une surface de 37 142 m² pour l'arboriculture, le maraîchage et les plantes aromatiques et médicinales au lieu-dit « Les Grands Fouteaux » à Veretz (37) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une serre mono-block multichapelles en verre, le plus souvent fermée ; que les pans sud de la toiture de la serre seront équipés de panneaux solaires photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend également :

- un réseau de collecteurs des eaux pluviales collectées en toiture et un bassin de gestion des eaux pluviales d'environ 4 000 m²,
- une plateforme de déchargement en graves non traitées,
- une piste lourde en graves non traitée,
- des pistes périphériques en terre sur le pourtour de la serre ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le site se situe à l'intérieur de la zone tampon du « Val de Loire » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDERANT que le dossier comprend une étude paysagère et prévoit des mesures paysagères (plantation d'arbustes et d'arbres de haute tige) pour atténuer l'impact visuel du projet à une échelle rapprochée ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone NH du plan local d'urbanisme de Véretz, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023 ; que la zone NH correspond à une « zone naturelle sans valeur économique marquée où l'urbanisation éparse existante pourra y évoluer » ;

CONSIDERANT que le site est constitué de zones de prairies, d'espaces à joncs, de milieux aquatiques et d'espaces anthropiques ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic de zones humides sur les critères pédologiques et floristiques a été réalisé et a permis d'identifier une surface totale de zones humides de 30 993 m² sur le critère pédologique, dans laquelle deux zones humides sur le critère floristique ont aussi été identifiées ; que ces zones humides sont davantage situées en

partie ouest du site, la partie est étant plus anthropique et ayant subi du terrassement et de l'apport de remblais ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a évité les zones humides identifiées sur le critère floristique, présentant des enjeux forts ;

CONSIDERANT néanmoins que le projet, tel qu'il est prévu dans le dossier, s'implante en partie ouest du site et impacterait une partie importante de ces zones humides pédologiques ;

CONSIDERANT que les enjeux associés à ces zones humides pédologiques sont considérés comme assez forts dans le dossier ; que le site, malgré l'activité agricole, se compose d'un sol très hydromorphe et très structuré et est donc caractérisé par des zones humides ayant des fonctions réelles moyennes et fortes ;

CONSIDERANT qu'aucune localisation alternative n'est étudiée dans le dossier ; que le projet doit également prévoir des mesures de compensation de son impact sur les zones humides, que la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas complète et ne permet pas d'assurer l'absence d'impact notable du projet sur les zones humides ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 au vu de l'imperméabilisation du site et de l'impact sur les zones humides ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque pour productions arboricoles et maraîchères sur la commune de Veretz (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 JUIN 2025

La Préfète
Sophie BROCCAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'SB', is written over the printed name 'Sophie BROCCAS'.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr